



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.8
14 août 1987

Original : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1988

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
au Pacte conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social, concernant les
droits faisant l'objet des articles 10 à 12

CAMEROUN

[14 avril 1987]

I. INTRODUCTION

1. On a souvent dit, parlant de l'extrême hétérogénéité géographique et culturelle du Cameroun, et cela à juste titre, qu'il était un "microcosme de l'Afrique".
2. En effet ce pays, qui se situe au centre de l'Afrique, connaît aussi bien un climat humide et pluvieux au sud, surtout sur la côte atlantique, qu'un climat aride et sec dans les steppes du nord. A cette variété climatique correspondent aussi différents types de cultures - forestières au sud, et nomadiques au nord. Enfin la population totale du pays, estimée à 9 541 109 millions d'habitants, représente pratiquement tous les grands groupes de populations de l'Afrique : Pygmées, Bantous, Peuls ou Foulbés.
3. On comprend ainsi pourquoi l'unification des ethnies et l'harmonisation des destins ont toujours été parmi les priorités du Cameroun indépendant.
4. Cette volonté d'assurer la concorde nationale est clairement proclamée dans le préambule de la Constitution de 1972 :

"Le peuple camerounais,

Fier de sa diversité culturelle et linguistique, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès."
5. Elle sous-tend également la loi No 84/1 du 4 février 1984, qui porte modification de la Constitution de 1972, et dont l'article premier énonce :

"La République-Unie du Cameroun prend, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun.

La République du Cameroun est un Etat unitaire.

Elle est une et indivisible, démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens."
6. Enfin, cette volonté d'unifier les ethnies et d'harmoniser les destins se reflète dans les mesures de portée économique, sociale et culturelle adoptées par les gouvernements successifs qu'a connus le pays jusqu'à ce jour.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 10 A 12 DU PACTE

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

7. Aux termes de l'article 1 de la loi du 7 juillet 1966, il n'y a pas de mariage sans consentement des époux.

8. L'alinéa 2 du même article déclare nulle, d'ordre public, sans que la partie qui se dirait lésée ne puisse de ce fait réclamer aucune indemnité, toute convention matrimoniale concernant une personne qui n'aurait pas donné son consentement. De plus, l'article 356 du Code pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA celui qui contraint une personne au mariage.

9. La Constitution camerounaise énonce dans son préambule que "la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine".

10. C'est dans cette optique qu'ont été développées, dans les centres sociaux placés sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, des consultations conjugales visant à une meilleure protection des familles dont les relations conjugales sont en crise, et qu'a été lancé le projet "Education des populations à la parenté responsable", qui développe des actions d'éducation à l'espacement des naissances et lutte contre la sous-fécondité et la stérilité involontaires. L'objectif de ce projet est d'amener les couples à faire eux-mêmes leur propre planning familial en fonction des moyens dont ils disposent, car l'Etat se refuse à prescrire une politique autoritaire de planning familial. C'est également dans cette optique que la loi No 67/LF/7 du 12 juin 1967 a institué un Code de prestations familiales, et que l'ordonnance No 73/17 du 22 mai 1973 institue une organisation de la prévoyance sociale chargée d'assurer, dans le cadre de la politique générale du gouvernement, le service des diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale.

11. Ces prestations comprennent :

1) L'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales, d'allocations de maternité, de prestations de frais médicaux de grossesse, de maternité et, éventuellement, des prestations en nature;

2) Les allocations familiales proprement dites;

3) L'indemnité journalière versée aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.

12. Le décret No 82-112 du 9 septembre 1982, qui dote le gouvernement d'un instrument juridique lui permettant de soulager chaque année les catégories sociales économiquement vulnérables en octroyant aux individus des aides en espèces et des secours en nature, participe de cette même politique.

13. Enfin, dans le cadre de sa politique de libéralisme communautaire, l'Etat, tout en prenant des mesures à son niveau, encourage aussi l'initiative privée, y compris dans le domaine de l'action sociale. C'est donc pour éviter des initiatives intempestives dans ce domaine que le décret No 77-495 du 7 décembre 1977, fixant les conditions de création et de fonctionnement des oeuvres sociales privées, régleme les activités à but humanitaire et apolitique qui apportent une aide matérielle ou morale ou un encadrement éducatif aux personnes, familles et groupes afin de promouvoir leur épanouissement.

B. Protection de la maternité

14. Pendant la grossesse, les femmes subissent des visites régulières, soit dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), soit dans les services d'obstétrique et gynécologie des hôpitaux, soit dans les centres de santé. Elles bénéficient d'aides diverses sous forme d'allocations prénatales, d'allocations de maternité, de prestations de frais médicaux de grossesse et, éventuellement, de prestations en nature.

Les allocations prénatales

15. Pour avoir droit aux allocations prénatales, la femme en état de grossesse doit subir deux examens médicaux, obligatoirement effectués par un médecin ou une sage-femme :

- Le premier examen prénatal a lieu au cours des troisième et quatrième mois de la grossesse;
- Le deuxième examen prénatal a lieu au cours de la période comprise entre le début du septième mois et la fin du huitième mois de grossesse.

16. Ces allocations sont en principe payées à la mère en deux fractions égales :

- la première fraction après le premier examen;
- la seconde fraction après le deuxième examen.

Toutefois, le paiement peut donner lieu à un versement unique.

Les allocations de maternité

17. Le droit à l'allocation de maternité est subordonné :

a) à la production, par l'allocataire, d'un certificat médical établi au moment de la naissance par un médecin ou une sage-femme, et constatant que l'enfant est né viable et sous contrôle médical;

b) à la déclaration de la naissance de l'enfant à l'état civil dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

18. L'allocation de maternité est payée en une seule fraction, à la naissance ou immédiatement après la demande.

19. Elle est payée en principe à la mère. Si la mère décède des suites de ses couches, l'allocation est payée à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

Prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité

20. Les prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité sont attribuées :

- a) pour chacun des examens prénataux subis dans les conditions prévues par la loi;
- b) pour l'accouchement sous contrôle d'un médecin ou d'une sage-femme, sauf cas de force majeure;
- c) pour l'examen de l'enfant au sixième mois par un médecin ou une sage-femme.

21. Les articles 91 et 92 du Code du travail réglementent comme suit le travail des femmes enceintes :

Article 91

"1) Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir à verser de ce fait une indemnité de rupture de contrat. Cette rupture ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts.

2) Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité qui commence obligatoirement quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Ce congé peut être prolongé de six semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée.

3) Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de repos peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de congé auxquelles la salariée a droit.

4) Outre les diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale, la femme a droit, pendant le congé de maternité, à la charge de la Caisse nationale de prévoyance sociale, à une indemnité journalière égale au montant du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail; elle conserve le droit aux prestations en nature."

Article 92

"1) Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

2) La durée totale de ce repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

3) La mère peut, pendant cette période, rompre son contrat sans préavis dans les conditions fixées à l'article 91, paragraphe 1."

22. Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum.

23. Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie est interdit, sauf dérogations fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des questions de travail et de prévoyance sociale et du Ministre de la santé publique, pris après avis du Conseil national du travail.

C. Protection des jeunes enfants

24. Le Gouvernement camerounais a procédé à l'identification de ce groupe problématique, défavorisé et marginalisé, que constitue la jeunesse, en la catégorisant niveau par niveau afin d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques qui se posent à chaque échelon face à la complexité des milieux, à la variété des régions, des climats et des coutumes, et à la diversité des structures socio-économiques.

25. Ainsi, la législation sur la jeunesse permet de diviser celle-ci en cinq classes :

- l'enfance;
- la jeunesse abandonnée;
- la jeunesse rurale;
- la jeunesse urbaine;
- la jeunesse scolaire et universitaire;
- la jeunesse féminine.

L'enfance

26. Il peut paraître paradoxal d'introduire les enfants de 1 à 10 ans dans la grande classe des jeunes, mais on estime au Cameroun que le sort des enfants est étroitement lié à celui des jeunes, et qu'une jeunesse équilibrée procède d'une enfance saine. Dès lors, la préoccupation essentielle du gouvernement est de réduire le taux de morbidité et de mortalité, qui est encore très élevé. Pour ce faire, les enfants en bas âge (0 - 5 ans) font l'objet d'un programme élargi de vaccination (EPI), en plus des vaccinations de routine par des équipes mobiles qui ont lieu périodiquement depuis 1976, concernant les six maladies suivantes : rougeole, coqueluche, diphtérie, tétanos, poliomyélite et tuberculose.

27. Par ailleurs, depuis 1984, des campagnes spéciales de vaccination des jeunes enfants et des femmes sont organisées. La participation à ces campagnes est obligatoire et gratuite.

28. Si le Cameroun est globalement autosuffisant sur le plan alimentaire, on relève tout de même un taux relativement important de malnutrition parmi les enfants âgés de moins de 5 ans. D'où l'intensification, dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), des activités d'éducation nutritionnelle et de démonstration diététique.

29. La Constitution du Cameroun garantit le droit à l'éducation, et l'Etat assure cette mission dans la limite de ses moyens, encourage et aide la participation des personnes morales ou physiques qui y contribuent.

30. L'enseignement préscolaire, quoiqu'encore embryonnaire, est en plein développement. Il vise à amener l'enfant à se définir par rapport au groupe et à fixer son identité. Dans les villes, le plus grand nombre possible d'enfants sont reçus dans l'enseignement élémentaire, malgré l'insuffisance des infrastructures; dans les zones rurales, l'Etat procède à l'implantation des écoles, dans le cadre de sa politique de distribution équitable du patrimoine national, en mettant l'accent sur les zones reculées, enclavées, frontalières et celles où la scolarisation n'a pas connu d'essor particulier.

31. Les conditions d'accès à tous les degrés de l'enseignement sont les mêmes pour les filles et les garçons, qui fréquentent sans distinction aucune les mêmes établissements.

La jeunesse abandonnée

32. Au Cameroun en général, l'enfant est sacré et il est l'objet de la sollicitude non seulement de ses parents, mais aussi de la grande famille étendue au niveau des oncles, des tantes, etc. Cependant, l'évolution des conditions de vie fait qu'on assiste de plus en plus au spectacle angoissant de la jeunesse abandonnée. Ces enfants sont obligés, pour vivre, de commettre quelques larcins et des dégâts importants. C'est la prédélinquance juvénile.

33. On peut également classer dans cette catégorie de la jeunesse abandonnée, la jeunesse spéciale des handicapés.

34. Le Cameroun préfère mener ici une action préventive, en encourageant et en intensifiant la rééducation dans divers domaines. C'est dans ce cadre que le gouvernement a créé trois centres de rééducation des délinquants. Dans ces écoles, dont la distribution tient compte de la répartition linguistique au Cameroun, on s'occupe non seulement de l'éducation morale, mais aussi de la formation professionnelle pratique, pour aider ces jeunes délinquants à se réhabiliter et à se resocialiser.

35. Par ailleurs, la loi No 83/13 du 21 juillet 1983, relative à la protection des personnes handicapées, dispose en son article 3, alinéa 1 :

"La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'accès aux sports spécialisés ou aux loisirs du mineur ou de l'adulte handicapé constituent une obligation de solidarité nationale."

36. De leur côté, les articles 5 et 6 du chapitre II de la même loi intitulés "Dispositions particulières relatives aux enfants handicapés", disposent :

Article 5

"1) Les enfants chez qui un handicap aura été dépisté ou signalé sont soumis à une action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire son aggravation.

2) Par dérogation aux dispositions en vigueur, une dispense d'âge peut leur être accordée dans les conditions fixées par le décret pour l'admission aux différents niveaux d'enseignement."

Article 6

"L'Etat contribue, dans la mesure de ses moyens, à la prise en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants handicapés, en les accueillant dans ses établissements, ou en attribuant une aide spéciale à leur éducation, à la demande de ces derniers ou de leur tuteur légal. C'est ainsi que le Centre national des handicapés de Yaoundé, non seulement prodigue gratuitement des soins et des appareils aux malades, mais également dispense une formation artisanale et artistique à ceux qui ne peuvent pas aller à l'école. Deux écoles spéciales, l'une en langue anglaise et l'autre en langue française, s'occupent de l'éducation des aveugles."

37. Enfin la loi No 84/4 du 4 juillet 1984 fixe les conditions d'adoption et de tutelle des pupilles de la nation.

38. Ce texte régit la protection d'une population cible précise, comprenant les orphelins dont un parent (ou le soutien de famille) a été tué sur des théâtres d'opérations ayant pour finalité la sauvegarde des institutions constitutionnelles de la République.

La jeunesse rurale

39. On range dans cette catégorie toute la jeunesse qui vit dans les communautés rurales, cadre qui, malgré l'évolution des structures économiques et socio-politiques, souffre encore de beaucoup d'imperfections : dureté du travail manuel dans les plantations et les champs par des méthodes rudimentaires, précarité de la situation sociale, manque d'infrastructures routières pour l'évacuation des produits, manque de distractions et de variétés de jeux.

40. Les efforts du Cameroun se sont concentrés vers l'assurance d'un cadre de vie plus acceptable pour ces jeunes, qui constituent à n'en pas douter l'espoir et le défi de notre développement, par la définition et la réalisation de projets et de programmes intégrés d'animation et de dynamisation. En effet, dans le cadre des centres de jeunesse et des foyers de jeunes ruraux, placés sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports, le gouvernement offre aux jeunes inoccupés ou dans les moments d'oisiveté la possibilité d'apprendre un métier afin de jouer un rôle constructif dans l'économie nationale. Cette prise en main a été à la base de la création de l'Office national de participation au développement (ONPD).

41. Cet organisme est chargé, dans des centres dispersés à travers le territoire national, de la formation rapide des jeunes, notamment au métier d'agriculteur qu'ils seront appelés à exercer par la suite, en bénéficiant de la part des pouvoirs publics d'une aide matérielle et financière pour leur installation. Une grande partie des activités de cet office est consacrée aux cultures vivrières pratiquées dans la zone où est implanté le centre de formation de l'ONPD.

42. Par ailleurs, des écoles spéciales donnent une formation technique à la jeunesse rurale, du niveau primaire au niveau supérieur de l'enseignement classique général. Au niveau du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE), des établissements de formation artisanale, installés

dans la plupart des chefs-lieux de départements administratifs, dispensent une formation élémentaire en maçonnerie, menuiserie et charpenterie, qui permet aux diplômés de gagner leur vie sur place.

La jeunesse scolaire et universitaire

43. Poursuivant ses études, cette jeunesse cherche encore sa personnalité. Elle est sujette aux manifestations de la crise de croissance que traverse le Cameroun tout entier.

44. Le Gouvernement camerounais, pour renforcer la mobilisation de cette jeunesse et sa participation à l'oeuvre de développement, adopte des procédés pour que la formation de cette jeunesse soit résolument adaptée aux besoins du pays.

45. C'est ainsi que l'Office national de participation au développement, visé plus haut, recrute tous les deux ans des jeunes qui ne peuvent pas poursuivre leurs études au-delà du cycle primaire, pour leur donner en deux années d'instruction intense de solides connaissances en techniques du développement.

46. Quant aux titulaires du brevet d'études du premier cycle, ils peuvent entrer sur concours dans des écoles professionnelles d'agriculture, de travaux publics, d'instituteurs, d'animateurs ruraux, etc.

47. Enfin, aux niveaux du baccalauréat et post-universitaire, des écoles spécialisées dispensent une formation diverse offrant aux lauréats une gamme importante de carrières :

- Centre universitaire des sciences de la santé;
- Ecole militaire interarmes;
- Ecole nationale d'administration et de magistrature;
- Ecole normale supérieure pour la formation de professeurs d'enseignement secondaire, technique et général;
- Ecole supérieure des sciences et techniques de l'information;
- Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales;
- Institut national de la jeunesse et des sports;
- Institut des relations internationales du Cameroun;
- Ecole nationale supérieure de police.

La jeunesse féminine

48. Le problème pour le Cameroun n'est pas de reconnaître une égalité formelle entre le jeune homme et la jeune fille, mais de créer des conditions qui permettent à la jeune fille de vivre concrètement cette égalité dans la réalité quotidienne, c'est-à-dire en dernière analyse d'éduquer la jeune fille de manière à lui permettre d'utiliser les droits qui lui sont reconnus dans l'intérêt de son plein épanouissement comme dans l'intérêt de la nation, dont elle est également responsable.

49. C'est dans ce contexte qu'a été créé le Ministère de la condition féminine, qui a pour tâche de promouvoir des mesures destinées à faire respecter les droits de la femme camerounaise dans la société, à faire disparaître toute discrimination à son égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel. C'est

dans ce contexte également qu'a été pris le décret No 85-256 du 26 février 1985, portant institution et organisation des "home-ateliers", pour la rééducation et la réinsertion des jeunes femmes inadaptées sociales, en danger moral ou issues de familles nécessiteuses.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

50. Le droit à un niveau de vie suffisant - dont les trois volets sont le droit à une nourriture suffisante, à un logement et à un vêtement suffisants - est reconnu par la Constitution camerounaise, dont le préambule énonce :

"Le peuple camerounais,

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant les niveaux de vie, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais."

51. Cette détermination du peuple camerounais à assurer son développement a toujours guidé toutes les actions du gouvernement.

A. Droit à une nourriture suffisante

52. Un grand nombre de mesures visant à promouvoir ce droit au Cameroun ont été prises par les pouvoirs bien avant l'adhésion du Cameroun au Pacte.

53. Ce sont :

a) La mise en oeuvre de projets de développement des cultures vivrières.

Cette politique s'appuie sur la nécessité d'atteindre rapidement l'autosuffisance pour certains produits agricoles de grande consommation, tels que l'huile de palme, le riz, le sucre ...

Huile de palme - On note au sujet de l'amélioration rapide de cette production :

i) la création, en 1969, de la Société camerounaise de palmeraies (SOCAPALM), société d'Etat dont les activités sont orientées exclusivement vers la production de l'huile de palme (création de plantations industrielles);

ii) le renforcement des moyens financiers mis à la disposition de la Cameroon Development Corporation (CDC), autre société d'Etat, pour lui permettre de réaliser des extensions de parcelles plantées en palmier à huile;

iii) l'aval de l'Etat en vue de l'obtention de financements extérieurs sollicités par les plantations industrielles privées produisant de l'huile de palme;

iv) la mise en oeuvre d'un projet de création de palmeraies villageoises destinées à compléter l'effort accompli par les plantations industrielles de palmier à huile.

Riz - En ce qui concerne cette production, une structure similaire a été pensée et réalisée, avec l'étude et la création de projets entraînant la mise en service d'organismes d'encadrement chargés de la réalisation de grands aménagements hydroagricoles, de la mise en service d'usines de décorticage et de l'encadrement des producteurs :

i) Société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yagoua (SEMRY), organisme créé en 1971, premier projet achevé en 1977;

ii) Upper Noun Valley Development Agency (UNVDA), élaboration du projet en 1976, création de l'organisme en 1978;

iii) Société de développement de la riziculture dans la plaine de Mbo (SODERIM), projet démarré en 1977.

Sucre - Deux complexes sucriers ont été créés en 1976 et 1977, grâce à l'initiative de l'Etat, qui participe au capital des deux sociétés d'économie mixte. En régime de croisière, la production des deux unités permet de satisfaire entièrement la demande intérieure.

La création d'une troisième unité de production est à l'étude. Sa réalisation a été décidée en vue de couvrir l'ensemble des besoins de consommation nationale à l'horizon 2000.

b) Création de la Mission de développement des cultures vivrières, maraîchères et fruitières (MIDEVIV)

Né en 1973, cet organisme est chargé de l'amélioration de la production autour des grandes villes (création de ceintures vertes), afin de résoudre le problème de l'approvisionnement des grandes agglomérations urbaines en denrées vivrières offertes à des prix intéressants pour les producteurs et raisonnables pour les consommateurs.

c) Création de l'office national de participation au développement (ONPD) : chargé d'assurer, dans des centres dispersés à travers le territoire national, la formation rapide de jeunes, notamment au métier d'agriculteur, qu'ils seront appelés à exercer par la suite en bénéficiant de la part des pouvoirs publics d'une aide matérielle et financière pour leur installation. Une grande partie des activités de formation de cet office est consacrée aux cultures vivrières pratiquées dans la zone où est implanté le centre de formation de l'ONPD.

d) Lancement d'un projet semencier ayant pour but de contribuer à l'amélioration des cultures vivrières par la production et la distribution de semences améliorées ou sélectionnées. Trois centres de production ont été créés au Nord-Cameroun en 1976 (Sanguéré, Guétalé et Doukoulé) pour la multiplication de semences de variétés adaptées à cette zone écologique (région de savanes). A la même époque a été créé un quatrième centre de production semencière, situé en zone forestière (centre de Ntui).

e) Mise en oeuvre d'un quota d'engrais subventionnés réservé au développement de cultures vivrières

Le programme "engrais subventionnés", qui bénéficie d'une importante subvention annuelle de l'Etat, vise à rendre accessible l'utilisation intensive des engrais dans les exploitations agricoles, même les plus petites. Conçu au départ pour venir en aide à certaines cultures d'exportation, notamment le café, il a été étendu par la suite aux cultures vivrières afin d'encourager l'utilisation des engrais pour l'amélioration de leur productivité.

f) Introduction d'une composante "Pistes rurales" dans tous les projets de développement rural intégré en vue de faciliter l'accès aux zones de culture et l'écoulement des produits agricoles récoltés.

54. Depuis l'adhésion du Cameroun au Pacte, on relève les actions suivantes sur le plan de la promotion du droit à une nourriture suffisante :

Mise en application d'une politique semencière nationale

55. Il s'agit de renforcer la politique semencière de l'Etat en raison de la nécessité de rationaliser les travaux de recherche, d'expérimentation, de production et de normalisation visant à mettre à la disposition des producteurs agricoles, notamment ceux qui pratiquent des cultures vivrières, des semences en quantité suffisante et de bonne qualité, pour répondre au besoin d'amélioration de la production agricole, qu'il s'agisse des cultures d'exportation ou de celles destinées à la consommation locale.

56. La mise en place d'un organisme chargé de la coordination s'imposait dans cette optique. A cet égard, c'est à la MIDEVIV, réorganisée en 1984, qu'a été confiée cette tâche.

Réalisation d'une étude sur le développement de l'hydraulique agricole au Cameroun

57. Cette étude vise à dégager une stratégie d'intervention des pouvoirs publics en vue de planifier et de rationaliser leurs actions pour une utilisation intensive de l'eau en matière de production agricole, notamment grâce à l'irrigation, pour l'amélioration de la production et de la productivité des cultures destinées à la consommation locale.

58. La nécessité d'une telle étude a été renforcée à la suite des effets de la longue saison sèche 1982/1983 et de l'aggravation de la sécheresse dans la zone sahélienne du Cameroun.

Lancement d'une étude sur les industries agro-alimentaires

59. Entreprise dans le cadre de l'étude d'un plan directeur d'industrialisation du Cameroun, cette étude a pour but d'indiquer la situation actuelle dans le secteur, en même temps qu'elle mettra en relief les potentialités et les contraintes existantes, de manière à faire ressortir un schéma de développement des industries agro-alimentaires au Cameroun, schéma tenant compte des besoins des populations à différentes étapes de leur croissance, notamment dans le domaine des productions alimentaires autoconsommées.

B. Droit au logement

60. Conscient de l'acuité du problème de l'habitat en général, et du logement en particulier, le Gouvernement camerounais l'a inscrit parmi ses priorités.

61. Les objectifs poursuivis en ce domaine visent à :

- faciliter l'accession des ménages à faibles revenus à la propriété foncière;
- faciliter l'autoconstruction à toutes les couches de la population grâce à des prêts adaptés et correspondant aux revenus de chaque citoyen;
- assurer à long terme la construction d'un parc immobilier répondant aux aspirations des couches moyennes (logements dont les loyers sont compatibles avec leurs revenus);
- maîtriser le problème foncier tant en zone urbaine qu'en zone rurale.

62. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a décidé dès 1979 la création d'un département ministériel spécialement chargé de l'habitat, des problèmes fonciers et domaniaux, et du cadastre.

63. Des textes de lois visant à favoriser le droit au logement par l'autoconstruction ou, à défaut, la mise à la disposition des locataires de logements à loyers compatibles avec leurs revenus, ont été adoptés. Il en est ainsi :

- du décret No 77/193 du 23 juin 1977, portant création de la Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux (MAETUR). Cet organisme a pour tâche de réaliser ou de faire réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement des terrains en vue de la promotion immobilière et de l'habitat sur toute l'étendue du territoire camerounais;
- de l'arrêté No 79/PM du 10 juillet 1981, fixant les modalités d'attribution des parcelles de lotissements sociaux.

64. Aux termes de cet arrêté, peuvent prétendre à l'acquisition d'une parcelle équipée à l'intérieur d'un lotissement social les personnes remplissant les conditions ci-après :

- ne pas avoir de patrimoine immobilier dans la ville où est situé le lotissement à la date d'acquisition du lot;
- s'engager à occuper personnellement le logement ainsi construit;
- avoir un revenu mensuel inférieur ou égal aux plafonds fixés par la réglementation en vigueur et donnant droit à un crédit foncier.

Le décret No 77/140 du 13 mai 1977, portant création du Crédit foncier du Cameroun

65. Cet organisme apporte son concours financier à la réalisation de tout projet destiné à promouvoir l'habitat. A ce titre, il est habilité à :

- a) Financer les travaux d'équipement des terrains destinés à la construction des logements sociaux;
- b) Rechercher et mettre en place les financements nécessaires aux sociétés immobilières et de promotion, ainsi qu'à la réalisation de tout programme de logements sociaux entrant dans les objectifs du plan et dont les caractéristiques répondent aux normes définies;
- c) collecter et recevoir les dépôts d'épargne des personnes physiques ou morales en vue de faciliter l'accès à la propriété immobilière. A cet effet, le Crédit foncier peut consentir des prêts à moyen et à long terme par engagement, aval ou escompte;
- d) accomplir toutes opérations financières commerciales mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

66. Depuis 1983, l'Etat a institué un programme intitulé "Plan triennal". C'est un plan de construction de 9 000 logements sociaux, à raison de 3 000 logements par an. Le Crédit foncier est en train de financer la 3e tranche de ce plan, qui court jusqu'en 1986.

67. D'après le règlement intérieur du Crédit foncier, approuvé par décret No 84/1633 du 26 décembre 1984, des assouplissements visant à développer la construction de logements ont été apportés aux conditions d'obtention des prêts afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, et en particulier des familles à faible revenu ou économiquement pauvres.

68. Le Crédit foncier accorde quatre catégories de prêts :

- Les prêts LEM (lotissement à équipement mineur), destinés à financer l'acquisition de lots de terrain en vue de l'autoconstruction, sont accordés à des ménages aux revenus mensuels moyens de l'ordre de 50 000 francs CFA. Le montant de ce prêt peut atteindre 100 % du coût de l'opération. Le taux d'intérêt annuel varie entre 3,25 % et 3,75 %.
- Les prêts LOGECOS et moyens, destinés à une population aux revenus mensuels moyens de 100 000 francs CFA pour les LOGECOS et de 160 000 francs CFA pour les prêts moyens. Les taux d'intérêt varient entre 4,25 % et 4,75 % pour les catégories LOGECOS, et entre 5 % et 5,5 % pour les prêts moyens, en fonction de la durée.

69. Un système d'épargne logement a été institué par une loi du 29 juin 1982.

70. Ainsi, la durée des prêts a été allongée de 18 à 20 ans pour les personnes physiques, tandis que l'apport personnel exigé était ramené de 20 % à 10 % pour les prêts aux logements économiques.

71. Par ailleurs, le MAETUR intensifie en priorité la réalisation des lotissements sociaux, qui sont financés en partie par une subvention de l'Etat et vendus aux familles à faibles revenus.

72. Elle aménage parallèlement des lotissements à moyen standing sans l'aide de l'Etat.

73. En vue de développer et d'améliorer la construction des logements, la MAETUR a conçu plusieurs maisons économiques modèles, destinées aux bénéficiaires des lots et répondant parfaitement aux revenus de chaque ménage. C'est également dans cette optique que s'est tenu à Yaoundé, en 1980, un séminaire international sur l'habitat économique dont l'objectif était de :

a) sensibiliser la population à l'usage des matériaux locaux dans la construction économique (par exemple, les briques de terre cuite ou non, la combinaison du poto-poto, le ciment, le bois du Cameroun, etc.);

b) permettre l'échange d'expériences avec des spécialistes d'autres pays sur les progrès réalisés dans la construction économique.

74. Au cours de ce séminaire, un intérêt particulier a été accordé aux problèmes que posent les quartiers dits spontanés, caractéristiques des pays en développement.

75. Avec le concours de la Banque mondiale, des résultats satisfaisants sont en train d'être obtenus à Douala, par exemple, avec la restructuration du quartier Nylon.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

76. Les principaux programmes et institutions s'occupant du droit à la santé sont les services de santé publics et parapublics, responsables pour 75 % des soins, ainsi que les services de santé privés, confessionnels ou laïcs.

77. Ces services existent tant en milieu urbain qu'en milieu rural, et fonctionnent dans la complémentarité.

78. Dans le secteur public, les soins sont subventionnés par l'Etat, et les bénéficiaires participent modiquement aux frais. Cependant, les soins sont gratuits pour les indigents, ainsi que les visites et soins prénataux et infantiles.

79. Dans le secteur privé confessionnel, qui joue un rôle très important, notamment dans certaines régions rurales difficilement accessibles, la participation des malades aux frais est modeste, voire modique, car ces établissements ont un caractère non lucratif.

80. L'assurance sociale n'existe encore que pour un nombre restreint de travailleurs, abonnés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). On peut dire d'une manière générale que les conditions de base en matière de santé restent marquées par une forte morbidité et mortalité, occasionnées par les maladies transmissibles : paludisme, maladies diarrhéiques, tuberculose, schistosomiase, onchocercose, lèpre, trypanosomiase, rougeole, etc., ainsi que par la malnutrition, les hémoglobinopathies et l'hépatite virale. C'est ce qu'attestent les données suivantes (source : Ministère de la santé publique) :

Lits hospitaliers	1974	1984
Capacité en lits hospitaliers	20 490	26 382
Population par lit	317	374
Autres données	1974	1984
Espérance de vie à la naissance	43 ans	45 ans
Taux de mortalité infantile	150 %	95 %

81. La protection de la santé passe également par l'amélioration du cadre de vie des citoyens, et le Gouvernement camerounais a toujours marqué un grand intérêt pour le maintien de la tranquillité et de la salubrité publiques.

82. Ainsi la loi No 74/23 du 5 décembre 1974, portant organisation communale, et le décret No 77-91 du 25 mars 1977, déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux, fixent, entre autres, les attributions de la commune dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publiques. De même, une campagne est menée afin de réhabiliter le cadre de vie des citoyens.

83. Cette réhabilitation est menée à la fois sur le plan psychologique et par des mesures d'incitation matérielle. Sur le plan psychologique, il s'agit de mener des campagnes de sensibilisation pour persuader les habitants des villes et des campagnes qu'il leur appartient d'organiser eux-mêmes leur destin et leur plein épanouissement par une attitude de responsabilité.

84. Les mesures d'incitation matérielle consistent, quant à elles, à amener les populations à restaurer elles-mêmes la beauté, la propriété, l'animation de leurs concessions, villages ou villes. Aussi encourage-t-on :

- la modernisation de l'habitation (électrification et adduction d'eau);
- la création, à l'initiative des populations intéressées elles-mêmes, des équipements collectifs (terrains, puits, latrines communes, lieux de culte et de cérémonies publiques, dispensaires, postes agricoles, etc.);
- la lutte contre la divagation des animaux;
- la lutte pour l'hygiène de l'eau, la salubrité des étangs, lacs et autres cours d'eau, de manière qu'ils ne contribuent pas à polluer l'environnement et à abriter les parasites;
- la lutte contre la pollution industrielle;
- l'entretien et le maintien en parfait état de propreté des édifices publics;
- l'aménagement des espaces verts.

85. Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont définies par arrêtés du Ministre chargé des questions du travail et de prévoyance sociale, après avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

86. Ces textes tendent à assurer aux travailleurs, tout en prenant en considération les conditions et contingences locales, des normes d'hygiène et de sécurité conformes à celles recommandées par l'OIT et d'autres organismes techniques reconnus sur le plan international.

87. Aux termes de l'article 105 du Code du travail, toute entreprise ou établissement de quelque nature qu'il soit, public, laïc ou religieux, civil ou militaire, y compris ceux rattachés à l'exercice des professions libérales et ceux dépendant d'associations ou de syndicats professionnels, doit organiser un service médical et sanitaire au profit des travailleurs salariés qu'il emploie.

88. Le rôle dévolu à ce service consiste à surveiller les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé du travailleur, de son épouse et de ses enfants, et à prendre les mesures de prévention appropriées, en même temps qu'à assurer les soins médicaux nécessaires. Ce service est assuré par des médecins recrutés en priorité parmi les diplômés de médecine du travail, et assistés d'un personnel paramédical qualifié.

89. En conclusion, le Cameroun s'honore d'avoir adhéré sans réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'y puiser l'inspiration nécessaire à sa conduite, toute tendue vers le respect de tous les droits de l'homme.